

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 365 - 0030

relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Siran exploité par la commune de Saint Jean de Bournay et de Carloz exploité par le Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de la Région de Saint Jean de Bournay.

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-7 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin, notamment la disposition 5E-02 ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, codifié aux articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-88 du 14 mai 2014 du Préfet de la région Rhône-Alpes établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;

Vu les circulaires DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;

Vu la circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

Vu la proposition de délimitation de l'aire d'alimentation des captages élaborée par l'hydrogéologue de la Direction Départementale des Territoires le 31 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis par le comité de pilotage des captages prioritaires le 28 février 2014 ;

Vu l'avis émis le 23 avril 2014 par la commune de Saint Jean de Bournay;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de la Région de Saint-Jean de Bournay ;

Vu l'avis émis le 12 septembre 2014 par la chambre d'agriculture de l'Isère ;

Vu la procédure de participation du public réalisée du 15 août 2014 au 15 septembre 2014 selon les dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère dans sa séance du 18 décembre 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les masses d'eau souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que les captages de Siran et de Carloz figurent dans la liste des captages prioritaires définis par le SDAGE au titre de l'article 21 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de définir l'aire d'alimentation et la zone de protection des captages de Siran et de Carloz ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – OBJET

Le présent arrêté définit, conformément aux dispositions de l'article R.114-3 du Code rural, la zone de protection et l'aire d'alimentation des captages de Siran et de Carloz, implantés sur la commune de Saint Jean de Bournay, le captage de Siran étant exploité par la commune de Saint Jean de Bournay, le captage de Carloz étant exploité par le Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de la Région de Saint Jean de Bournay.

Article 2 – LOCALISATION DES CAPTAGES

Localisation cadastrale :

Captage de Siran : commune de Saint-Jean-de-Bournay, section ZB, parcelle n°10

Captage de Carloz : commune de Saint-Jean-de-Bournay, section ZD, parcelle n°12

La localisation des captages est précisée sur les documents cartographiques joints en annexe du présent arrêté : carte 1 / 2 AAC sur fond IGN , carte 2 / 2 ZP 2 sur fond cadastral.

Article 3 – AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE ET ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION

Les périmètres de l'aire d'alimentation du captage (AAC) et de la zone de protection de l'aire d'alimentation (ZP) sont communs aux deux captages, ils sont définis conformément aux documents cartographiques joints en annexe du présent arrêté : carte 1 / 2 AAC sur fond IGN , carte 2 / 2 ZP sur fond cadastral.

L'aire d'alimentation des captages s'étend sur les communes de Jean de Bournay, Chatonnay, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Eclose et Champier pour une surface totale de 33,2 km².

La zone de protection s'étend sur les communes de Saint Jean de Bournay, Chatonnay et Sainte-Anne-sur-Gervonde pour une surface totale d'environ 8 km².

Article 4 – DATE D'APPLICATION

La délimitation des périmètres définis est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 – EXECUTION ET PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Président du Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de la Région de Saint Jean de Bournay, et MM. les Maires des communes de Saint Jean de Bournay, Chatonnay, Sainte-Anne-sur-gervonde, Eclose et Champier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour affichage aux communes concernées par les périmètres.

Une copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Isère,

M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

A Grenoble, le 31 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

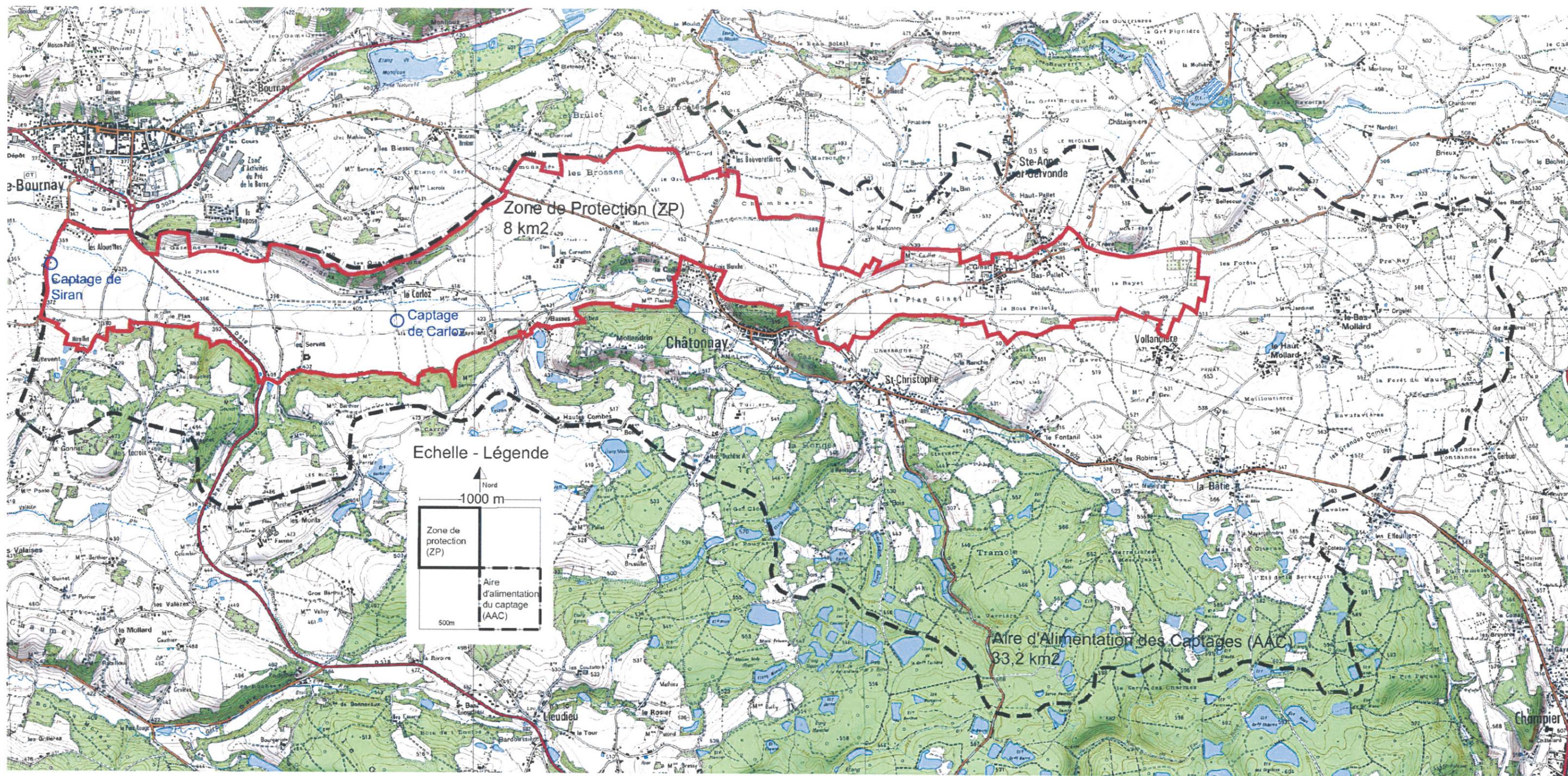
cartes du périmètre de l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection

carte 1 / 2 AAC sur fond IGN,

carte 2 / 2 ZP sur fond cadastral.

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 365-0030

relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Siran exploité par la commune de Saint Jean de Bournay et de Carloz exploité par le Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de la Région de Saint Jean de Bournay. ANNEXE carte 1 / 2 AAC et ZP sur fond IGN



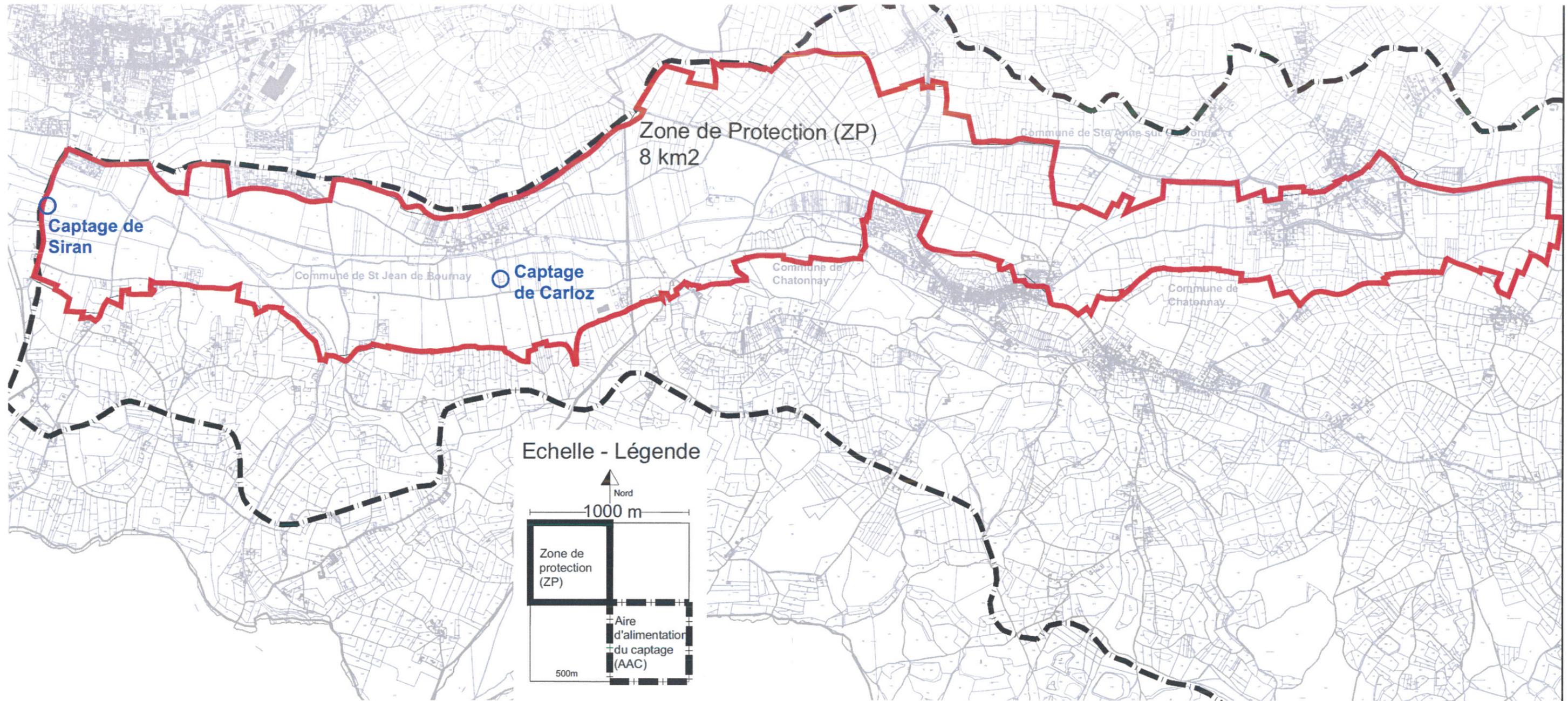
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011 365-0030 du 31 DEC. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014365-0030

relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Siran exploité par la commune de Saint Jean de Bournay et de Carloz exploité par le Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de la Région de Saint Jean de Bournay. ANNEXE carte 2 / 2 ZP sur fond cadastral



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2014 365-0030 du 31 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE